

Règlement du Master 2, Mention Droit, Parcours « droits et libertés fondamentaux » dans les collectivités et entreprises »

Article 1er : Nature et direction du parcours

Le parcours « Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises » est une formation mixte de droit privé et de droit public.

La direction du parcours est assurée par un enseignant-chercheur titulaire.

Article 2 : Conditions d'accès et Inscriptions

Formation mixte de droit privé et de droit public, le parcours a vocation à accueillir les étudiants titulaires d'un diplôme de Master 1 de droit, droit privé, droit public, sciences politiques. Il est également ouvert, en fonction de leur dossier et motivation, aux étudiants titulaires d'un autre Master 1 qui souhaiteraient se réorienter. L'inscription au parcours se fait après examen du dossier de candidature et, le cas échéant, après audition du candidat, par le responsable du parcours. Le redoublement n'est pas, en principe, autorisé. Cependant, une autorisation peut, par exception, être accordée par le responsable du parcours.

Article 3 : Assiduité

L'étudiant qui suit la formation doit assister à tous les enseignements du parcours, ainsi qu'aux conférences supplémentaires qui sont organisées, sous réserve des aménagements prévus par des dispositifs spécifiques énoncés à l'article 3 bis.

Aucun enseignement n'est optionnel. La présence à tous les enseignements est obligatoire. Elle pourra faire l'objet de vérifications de la part des enseignants.

Un étudiant dont l'absence aura été constatée au moins cinq fois lors d'un même semestre, sans produire une justification, pourra être exclu, sur décision du responsable du master, après avoir été entendu ainsi que les enseignants concernés.

Article 3 bis : dispositifs spécifiques (aménagements spécifiques, césure, engagement étudiant)

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé dans

les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13.

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13.

Les étudiants engagés au sein d'activités mentionnées au sein de l'article L 611-9 Code de l'éducation peuvent demander que les compétences acquises dans l'exercice de ces activités soient validées au titre de leur formation, dans la mesure où sont réunies les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13. L'étudiant doit déposer une demande au responsable de la formation via un dossier téléchargeable sur l'ENT, au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire de l'année d'inscription.

La reconnaissance de l'engagement étudiant donne lieu à une bonification de la moyenne générale et à 2 ECTS selon les modalités fixées par l'Université Paris 13 (texte téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13). Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 4 : Examens

- a) Les épreuves de contrôle des connaissances font l'objet d'une seule session d'examens par semestre.
- b) En cas de force majeure dûment justifiée (événement imprévisible et irrésistible), l'étudiant qui n'aura pu participer à une ou plusieurs épreuves pourra la ou les passer dans le cadre d'une seconde session exceptionnelle qui aura lieu en septembre.
- c) L'étudiant doit passer les épreuves relatives à toutes les matières. L'étudiant est déclaré admis, sur délibération du jury, après avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des deux semestres (3 et 4).
- d) L'étudiant bénéficie de la compensation entre les notes des matières d'une même unité, entre les notes des unités d'un même semestre, et entre les notes moyennes des semestres 3 et 4.
- e) Les matières des unités fondamentales et des unités complémentaires font l'objet d'un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant responsable de la matière, à l'exception du stage. L'épreuve se déroule lors de la période consacrée aux examens dans le planning de la formation. Avec l'accord du responsable du parcours, l'enseignant responsable de la matière peut choisir d'attribuer un pourcentage ou la totalité de la note à des travaux réalisés dans le cadre d'un contrôle continu. Dans ce cas, lorsqu'un pourcentage de la note est attribué à des travaux réalisés dans le cadre d'un contrôle continu, et non la totalité, un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant, vient en complément de la note de contrôle continu.
- f) Le stage fait l'objet de la rédaction d'un rapport, soutenu devant un jury de deux personnes au moins, membres de l'équipe enseignante, dont le directeur de stage.
- g) Le mémoire de recherche, qui peut être réalisé en supplément ou à la place du stage et du rapport de stage, fait l'objet d'une soutenance devant un jury de deux personnes au moins, membres de l'équipe enseignante, dont le directeur de mémoire.
- h) Toutes les notes sont sur vingt points. Toutes les matières des unités fondamentales et complémentaires sont affectées du coefficient 2, sauf l'anglais juridique approfondi, l'enseignement « Principes directeurs du procès-droit au procès équitable », le stage et rapport de stage ou le mémoire de recherche. L'anglais juridique approfondi est affecté d'un coefficient 1. L'enseignement « Principes directeurs du procès-droit au procès équitable » (12 HCM) est également affecté d'un coefficient 1. La note attribuée à l'issue du stage et de la soutenance du rapport de stage est affectée d'un coefficient 6. La

- note attribuée au mémoire de recherche et à la soutenance du mémoire est affectée d'un coefficient 6. Lorsque le mémoire de recherche vient en complément du stage et du rapport de stage, seule la meilleure note est prise en compte pour l'attribution du diplôme. La note qui n'a pas été prise en compte fait l'objet d'une attestation distincte qui mentionne la nature du travail réalisé et le caractère supplémentaire du travail effectué dans le cadre du Master. Au cas où les deux notes sont identiques, l'étudiant concerné choisit l'épreuve qui fait l'objet d'une attestation distincte.
- i) À l'issue des corrections des épreuves, les copies et/ou travaux peuvent être consultés par l'étudiant en présence d'un enseignant, dans les quinze jours qui suivent l'affichage de la délibération du jury en ce qui concerne le premier semestre et au mois de septembre en ce qui concerne les épreuves du second semestre. L'étudiant souhaitant consulter ses copies et/ou travaux doit, via le secrétariat du parcours, transmettre à l'enseignant concerné une fiche de liaison remplie selon la réglementation en vigueur. En aucune façon la note ne peut être modifiée, sauf dans le cas de la rectification d'une erreur matérielle, avec l'accord du jury.

Article 5 : Stage

Sauf mémoire de recherche effectué en remplacement du stage conformément aux conditions énoncées à l'article 5bis, l'étudiant doit effectuer un stage lui faisant aborder des questions relatives aux droits et libertés fondamentaux, d'une durée de deux mois, au sein de cabinets d'avocats, d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de juridictions administratives ou judiciaires, d'autorités administratives indépendantes, de collectivités territoriales et d'établissements publics, d'établissements de santé et d'établissements médico- sociaux, de syndicats, d'entreprises, ou d'associations ayant pour objet la défense des droits et libertés fondamentaux.

Chaque stagiaire est suivi par un directeur de stage, membre de l'équipe pédagogique, ainsi que par un tuteur au sein de l'institution d'accueil.

Le stage est assorti de la rédaction d'un rapport de stage qui fera l'objet d'une soutenance devant un jury de deux membres au moins de l'équipe enseignante, dont le directeur de stage. Les modalités du rapport de stage seront précisées chaque année par les responsables de la formation.

Sur le lieu de stage, l'employeur doit respecter les règles en vigueur relatives aux conventions de stage et à la prise en charge des stagiaires. Le non-respect de ces règles entraîne la rupture de la convention de stage.

Tout étudiant qui se verrait, dans le cadre de son stage, affecté principalement à des tâches qui ne seraient pas conformes aux objectifs de la formation doit en informer sans délai le responsable du parcours.

Article 5bis : mémoire de recherche

Un mémoire de recherche peut être soutenu, soit en supplément du stage et du rapport de stage soit en remplacement du stage aux conditions suivantes :

1. Mémoire de recherche en supplément du stage et du rapport de stage

L'étudiant peut être autorisé par le responsable de la formation à rédiger un mémoire de recherche, dans le cas où il souhaiterait poursuivre ses études par une inscription en doctorat, laquelle est subordonnée à l'accord préalable du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Le mémoire de recherche est dirigé par un ou des membre(s) de l'équipe pédagogique.

Le sujet du mémoire est arrêté, sur proposition de l'étudiant, par la ou les personnes qui le dirigent. Il porte nécessairement sur une question intéressant les droits et libertés fondamentaux.

Le directeur du mémoire détermine la date à laquelle le mémoire de recherche doit être déposé sur support informatique et sur support papier. La soutenance du mémoire a lieu en septembre, sauf autorisation délivrée par le responsable du parcours, avec l'accord du directeur de recherche.

Le mémoire fait l'objet d'une appréciation et d'une note chiffrée. Si la note attribuée au mémoire est supérieure à celle attribuée au stage ou rapport de stage, la note retenue pour l'attribution du diplôme est la note attribuée au mémoire de recherche. La note attribuée au stage et rapport de stage fait alors l'objet d'une attestation distincte mentionnant la nature du travail réalisé. Si la note attribuée au mémoire de recherche est inférieure à celle obtenue pour le stage et rapport de stage, elle n'est pas prise en compte pour l'attribution du diplôme. Cette note fait alors l'objet d'une attestation distincte qui mentionne la nature du travail réalisé. Au cas où les deux notes obtenues seraient identiques, l'étudiant concerné choisit l'épreuve qui fait l'objet d'une attestation distincte portant sur la note obtenue et le travail réalisé.

2. Mémoire de recherche en remplacement du stage

L'étudiant peut, sur avis favorable du responsable du parcours, rédiger un mémoire de recherche venant se substituer au stage et rapport de stage. Le mémoire de recherche est dirigé par un enseignant-chercheur ou un membre de l'équipe pédagogique et peut faire l'objet d'une codirection. Le sujet du mémoire est

arrêté, sur proposition de l'étudiant, par la ou les personnes qui le dirigent. Il porte nécessairement sur une question intéressant les droits et libertés fondamentaux.

Le directeur du mémoire détermine la date à laquelle le mémoire de recherche doit être déposé sur support informatique et sur support papier. Le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé du directeur du mémoire et d'un autre membre de l'équipe pédagogique. La soutenance du mémoire a lieu en septembre, sauf autorisation délivrée par le responsable du parcours, avec l'accord du directeur de recherche.

Article 6 : Savoir-vivre

En toutes circonstances, les étudiants du parcours sont tenus de faire preuve de respect et de courtoisie, et notamment entre eux, à l'égard des enseignants et intervenants du parcours, de tous les personnels et usagers de l'Université, et de toutes les personnes qu'ils côtoieront pendant la durée de leur stage.

Tout manquement est susceptible d'entraîner la saisine du Conseil de discipline de l'Université.

Toute suspicion de plagiat ou de fraude aux examens entraînera la saisine du Conseil de discipline de l'Université.

Article 7 : Mentions

Le diplôme de Master 2 en Droit, économie, gestion, mention Droit, Parcours « *Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises* » est obtenu avec les mentions suivantes :

PASSABLE : moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;
ASSEZ BIEN : moyenne égale ou supérieure à 12/20 ;
BIEN : moyenne égale ou supérieure à 14/20 ;
TRES BIEN : moyenne égale ou supérieure à 16/20.

